



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 octobre 2016

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ; Xavier DUBOIS, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire.
Excusés : MM. Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN,	Membres.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 18h33.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 12 septembre 2016 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 septembre 2016 est approuvé à l'unanimité des Membres présents moyennant l'ajout de l'alinéa suivant dans la décision du 14^{ème} objet :

« 4° Le Collège communal est chargé de communiquer aux membres du Conseil communal l'ordre du jour de chaque réunion du Comité d'accompagnement, ainsi que son procès-verbal une fois approuvé. »

Même séance (2^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Modification budgétaire n° 3 du CPAS sur l'exercice 2016 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 112bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 13 septembre 2016 portant adoption de la modification budgétaire n° 3 du CPAS sur l'exercice 2016 ;

Vu la note explicative et justificative de Mme la Directrice générale du CPAS Valérie Bartholomé sur la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2016 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale est parvenue à l'Administration communale le 19 septembre 2016, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu'à compter de la réception de cette délibération, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur la modification budgétaire y visée expire le 29 octobre 2016 ;

Considérant que cette modification budgétaire ne concerne que le service ordinaire et ne réclame aucun supplément de dotation communale ;

Considérant que ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que cette modification budgétaire est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 4 voix contre ;

DECIDE :

Article 1^{er} - La modification budgétaire n° 3 du CPAS sur l'exercice 2016, tel qu'arrêtée par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 13 septembre 2016, est approuvée.

Article 2 - Cette modification budgétaire se clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.500.958,34	2.500.958,34	0,00
Augmentation de crédit (+)	56.488,02	80.074,48	-23.586,46
Diminution de crédit (+)	-23.117,07	-46.703,53	23.586,46
Nouveau résultat	2.534.329,29	2.534.329,29	0,00

Article 3 - La présente délibération est notifiée au Centre public d'Action sociale.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS.*

TRAVAUX : Liste et fiches techniques des projets prioritaires proposés pour le plan d'investissement communal 2017-2018 de travaux subsidiés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L3341-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du « Fonds d'investissement des communes » et contenant des dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour des réfection de voiries dans le cadre du plan d'investissement 2017-2018 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 1^{er} juin 2016 portant attribution du marché public de services susvisé au bureau d'étude C² Project en raison de son offre la plus intéressante ;

Vu le courrier ministériel du 1^{er} août 2016 relatif au montant de la subside inscrite au Fond régional pour les investissements communaux et aux lignes directrices pour l'élaboration du plan d'investissement communal sur la période 2017-2018 ;

Considérant que le courrier ministériel susvisé établit les conditions d'éligibilité suivantes à inscrire dans le plan d'investissement communal 2017-2018 de travaux subsidiés ;

- 1° la création, l'aménagement et l'entretien extraordinaire de voiries publiques ou de parkings établis sur le domaine public ;
- 2° la construction, la réfection et le renouvellement d'aqueducs et d'égouts ;
- 3° l'installation, l'extension, le déplacement et le renouvellement de l'éclairage public ;
- 4° la construction, la transformation et la réhabilitation, ainsi que l'aménagement des abords, de bâtiments publics ou destinés à un usage public ou collectif ;
- 5° l'acquisition, à l'exclusion du terrain, des biens immobiliers destinés à l'usage des personnes morales de droit public ;

Considérant que le courrier ministériel du 1^{er} août 2016 susvisé fixe à 195.637 € le montant de l'enveloppe de subsides accordé à la Commune de Walhain pour son plan d'investissement communal sur la période 2017-2018, hors égouttage ;

Considérant que, dans le respect de la répartition de 50 % de part communale et 50 % de subside, la liste des projets prioritaires (hors égouttage) proposés pour le plan d'investissement communal doit atteindre un montant minimal de 391.274 € pour pouvoir bénéficier de la totalité de l'enveloppe de subsides ;

Considérant que, sauf dérogation, cette liste des projets prioritaires ne peut excéder 150 % de ce montant minimal, ce qui correspond à un montant maximal de travaux de 586.911 €, honoraires du bureau d'étude compris ;

Considérant que, moyennant une prise de participation communale, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) prend également en charge 100 % du montant hors tva de l'investissement en matière d'égouttage exclusif ;

Considérant qu'en matière d'égouttage, il y a lieu de reprendre le projet recommandé par l'Intercommunale du Brabant Wallon, à savoir l'installation d'une station de relevage en lieu et place du siphon existant dans la rue de la Sucrerie à Perbais ;

Considérant qu'outre ce projet en matière d'égouttage, la réfection des voiries principales suivantes apparaît comme impérieuse du fait qu'elles sont parmi les plus fréquentées de la Commune et que leur entretien permettra de prolonger considérablement leur durée de vie :

- La rue des Boscailles à Walhain-Saint-Paul ;
- la rue de la Commune à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant qu'outre ces deux voiries principales, la réfection de la rue des Cortils et du chemin des Boscailles apparaît également nécessaire du fait que ces deux voiries sont parmi les plus dégradées en regard de leur proximité avec les rues principales susmentionnées ;

Considérant qu'en matière d'égouttage unitaire, il y a lieu de reprendre la fiche technique réalisée par l'intercommunale du Brabant wallon concernant la station de relevage de la rue de la Sucrerie ;

Considérant que les fiches techniques des 4 autres projets prioritaires proposés pour le plan communal d'investissement ont été établies par le Service communal des Travaux ;

Considérant que l'évaluation de ces 4 projets prioritaires (hors égouttage donc) se monte à un total de 472.391,68 € htva, soit 571.593,94 € tvac, en ce compris 3,8 % de frais d'honoraires, pour une enveloppe de subsides plafonnée à 195.637 € par la Région wallonne ;

Considérant qu'en fonction des montants affinés lors de l'étude des projets, la Commune pourra décider de ne réaliser qu'une partie de son plan d'investissement pour utiliser au mieux le montant total de subside et atteindre au minimum le montant de 391.274 € de travaux subsidiés ;

Considérant qu'aucune dérogation n'est sollicitée en termes de non-respect des priorités, de différence entre parts régionale et communale, de dépassement du plafond susmentionné de 150 % ou de thésaurisation sur la programmation suivante ;

Considérant que, suivant le courrier ministériel susvisé, les plans communaux d'investissement doivent être transmis dans les six mois de la décision du Gouvernement wallon, à savoir pour le 21 janvier 2017 au plus tard ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 19 septembre 2016 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la liste suivante des projets prioritaires proposés pour le plan communal d'investissement 2017-2018 de travaux subsidiés :

1° Égouttage unitaire

1. Station de relevage à la rue de Sucrerie (exclusif)

2° Réfection ou entretien de voiries

2. Rue des Boscailles
3. Rue de la Commune
4. Rue des Cortils
5. Chemin des Boscailles

2° D'approuver les fiches techniques des 5 projets prioritaires suivants, ainsi que leur estimation et leur introduction à la subvention dans le cadre du plan communal d'investissement 2017-2018 de travaux subsidiés :

Priorité	Description	Montant htva	Montant tvac
1	Station de relevage rue de la Sucrerie (exclusif)	178.675,00 €	/
2	Rue des Boscailles	169.323,74 €	204.881,73 €
3	Rue de la Commune	265.966,73 €	321.819,75 €

Priorité	Description	Montant htva	Montant tvac
4	Rue des Cortils	22.794,47 €	27.581,32 €
5	Chemin des Boscailles	14.262,11 €	17.257,16 €

3° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités subsidiaires de la Région wallonne, ainsi qu'à l'Intercommunale du Brabant wallon.

Même séance (4^{ème} objet)

URBANISME : Demande de réalisation d'un plan communal d'aménagement révisionnel relatif à la création d'une zone d'activité économique mixte sur un bien sis Chemin du Pont Valériane à Tourinnes-Saint-Lambert – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, en particulier son article 49*bis* ;

Vu le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d'entamer une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 relatif aux objectifs et à la méthodologie de réalisation de l'Agenda 21 Local ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 portant adoption définitive du Schéma de Structure Communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 mars 2015 sollicitant l'inscription de la création d'une zone d'activité économique mixte le long du Chemin du Pont Valériane à Tourinnes-Saint-Lambert dans la liste des projets de plans communaux d'aménagement révisionnels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 modifiant la liste des projets de plans communaux d'aménagement en application de l'article 49*bis* du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie ;

Vu la délibération du Collège exécutif de l'Intercommunale du Brabant wallon en sa séance du 3 mai 2016 désignant le Bureau d'études DR(EA)²M comme auteur de projet pour une mission de rédaction du dossier de demande d'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel à Tourinnes-Saint-Lambert en vue d'inscrire une zone d'activité économique mixte au Chemin du Pont Valériane ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 1^{er} juin, 29 juin et 21 septembre 2016 du Comité d'accompagnement du dossier de demande de l'élaboration d'un PCAR à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu le dossier justificatif élaboré par le Bureau d'études DR(EA)²M en vue de solliciter l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que le Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain susvisé contient une fiche-projet n° 3 du lot 1, dénommée CT-03, qui prévoit la création à court terme d'une zone d'artisanat à l'Est du Chemin du Pont Valériane à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que cette fiche s'inscrit dans le prolongement du Schéma de Structure communal susvisé qui suggère une révision du plan de secteur via un plan communal d'aménagement révisionnel, afin de créer une zone d'activité économique mixte à cet endroit ;

Considérant que les parcelles concernées, situées en zone agricole au plan de secteur, sont localisées entre la sortie n° 10 de l'Autoroute E411 et l'entrée du village de Tourinnes-Saint-Lambert, représentent une superficie d'environ 12 hectares actuellement exploités à des fins de production agricole et ne présentent pas d'intérêt biologique particulier ;

Considérant que cette zone d'artisanat serait donc idéalement située en termes de desserte et permettrait de rencontrer les besoins du Brabant wallon en termes de développement économique, du fait que les autres zones d'activité économique mixte de la Province arrivent progressivement à saturation ;

Considérant que le Schéma de Structure communal susvisé esquisse également déjà certaines pistes de compensations planologiques, afin que ce changement d'affectation au plan de secteur soit équilibré par la conversion d'une superficie urbanisable comparable en zone non destinée à l'urbanisation ;

Considérant que, suite à la délibération du 23 mars 2015 susvisée, l'arrêté du 16 juillet 2015 susvisé a inscrit la révision du plan de secteur pour créer cette zone d'activité économique dans la liste des projets de plans communaux d'aménagements révisionnels ;

Considérant que, par la même délibération du 23 mars 2015, l'Intercommunale du Brabant wallon a été chargée de la réalisation de l'étude, de l'élaboration du dossier et de l'accomplissement des formalités administratives nécessaires à la création de cette zone d'artisanat ;

Considérant que, dans cette perspective, l'Intercommunale du Brabant wallon s'est adjoint les services du Bureau d'études DR(EA)²M pour élaborer le dossier justificatif de la demande de révision du plan de secteur visant à créer une zone d'activité économique mixte le long du Chemin du Pont Valériane à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que ce dossier justificatif décrit l'objet de la demande de création d'une zone d'activité économique, démontre son utilité au regard des besoins, compare sa localisation avec des implantations alternatives, analyse la situation de fait et de droit de son périmètre, identifie des compensations planologiques et alternatives et esquisse les lignes directrices du projet ;

Considérant qu'il y a lieu, à ce stade de la procédure, de transmettre ce dossier justificatif au Gouvernement wallon afin de solliciter l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel en vue de la création d'une zone d'activité économique mixte à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que M. le Conseiller Laurent Grégoire se retire en raison de sa qualité de propriétaire d'une parcelle de terrain incluse dans le périmètre de la zone concernée ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée de l'Economie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De solliciter auprès du Gouvernement wallon l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel pour la création d'une zone d'activité économique mixte en lieu et place de la zone agricole sur un bien sis Chemin du Pont Valériane à Tourinnes-Saint-Lambert dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Ministre régional wallon de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, à l'Intercommunale du Brabant wallon et à l'Auteur de projet du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local.

URBANISME : Convention entre la Commune de Walhain et Mme Muriel Fourmaintraux relative à la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale sise Grand'rue à Perbais destinée à une pâture pour équidés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la lettre du 10 décembre 2010 des époux Steinier-Decoux, rue Ledocte 4 à 1450 Chastre, sollicitant l'utilisation du terrain communal sis Grand'rue à Perbais comme prairie pour leurs poneys ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 mai 2011 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et les époux Steinier-Decoux relative à la mise à disposition d'un terrain communal sis Grand'rue à Perbais pour y faire paître des équidés ;

Vu le courriel du 14 janvier 2014 de M. Jean-Luc Gilot, pour l'association Potawal, sollicitant la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale sise Grand'rue à Perbais pour la création d'un jardin solidaire ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Potawal relative à la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale sise Grand'Rue à Perbais destinée à la création d'un jardin solidaire ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et les époux Steinier-Decoux relative à la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale sise Grand'rue à Perbais destinée à une pâture pour chevaux ;

Vu le courriel du 20 juin 2016 de Mme Muriel Fourmaintraux, Place communale 2 à 1450 Chastre, sollicitant la disposition d'une partie de la parcelle communale sise Grand'Rue à Perbais pour y faire paître des poneys ;

Vu le courrier du 20 juin 2016 de l'Administration communale à M. et Mme Steinier-Decoux, rue Ledocte 4 à 1450 Chastre, relatif au non-respect de la convention d'occupation du terrain sis Grand'rue à Perbais ;

Vu le courriel du 1^{er} juillet 2016 de Mme Cathy Decoux, rue Ledocte 4 à 1450 Chastre, relatif à la mise à disposition du terrain sis au bas de la Grand'rue à Perbais ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique dressé le 19 septembre 2016 ;

Considérant que, par la délibération du 16 mai 2011 susvisée, la parcelle communale sise Grand'rue à Perbais a été mise à disposition des époux Steinier-Decoux pour y faire paître des équidés ;

Considérant que, par les délibérations du 22 septembre 2014 susvisées, cette parcelle a été scindée en deux parties afin d'être mise à disposition, d'une part, de l'Asbl Potawal pour y créer un jardin solidaire, et d'autre part, des Steinier-Decoux pour continuer à y faire paître leurs chevaux ;

Considérant que, par son courriel du 20 juin 2016 susvisé, Mme Muriel Fourmaintraux constate que cette pâture est laissée en friche et en sollicite la disposition pour y faire paître des poneys ;

Considérant que, par son courriel du 1^{er} juillet 2016 susvisé, Mme Cathy Decoux confirme ne plus occuper cette partie de terrain depuis courant octobre 2015 et souhaite ne plus poursuivre sa mise à disposition dans le cadre de la seconde convention proposée ;

Considérant que la demande susvisée de Mme Muriel Fourmaintraux a été soumise à enquête publique du 2 au 19 septembre 2016 ; que celle-ci n'a donné lieu à aucune observation ou remarque écrite ou orale de la part des riverains ; et qu'aucune autre offre que celle de la demandeuse n'a été déposée ;

Considérant qu'il convient dès lors de formaliser les relations entre la Commune de Walhain et la demandeuse par le biais d'une convention de mise à disposition du terrain concerné ;

Considérant que la mise à disposition est concédée de manière non équivoque à titre précaire ; qu'à aucun moment elle ne pourra être assimilée à un bail à ferme ; qu'aucune indemnité ne sera réclamée à l'occupante pour éviter toute confusion à cet égard ;

Considérant que le Collège communal pourra demander à tout moment, et moyennant un préavis de 2 mois, la restitution définitive du bien sans justification ni indemnité ;

Considérant qu'en cas de besoin (nécessité de parking lors de fêtes du village par exemple), le Collège communal pourra également, et moyennant un préavis de 5 jours, demander la restitution temporaire du bien pour la durée qui lui sera nécessaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de la Ruralité ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et Mme Muriel Fourmaintraux relative à la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale sise Grand'rue à Perbais destinée à une pâture pour équidés.
- 2° De transmettre la présente délibération à l'intéressée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de mise à disposition d'un terrain à titre précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- D'une part :

La Commune de WALHAIN, dont les bureaux sont établis, Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, ci-après dénommée « le PRETEUR » ;

- D'autre part :

Mme Muriel FOURMAINTRAUX, domiciliée Place Communale 2 à 1450 Chastre, ci-après dénommés « l'EMPRUNTEUR ».

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT :

Le prêteur dispose de la pleine propriété d'un terrain sis Grand'rue, entre les numéros 96 et 102, à Perbais, Commune de Walhain, cadastré ou l'ayant été 01 E 275 B6 et 01 E 276 L, ci-après dénommé « le BIEN ».

L'emprunteur, dans un courrier adressé à la Commune de Walhain en date du 20 juin 2016, a fait part de son intérêt pour ce bien et de sa volonté de pouvoir en disposer afin de pouvoir mettre en pâture des poneys dont elle est propriétaire.

Conformément à la législation en vigueur, cette demande a été soumise à enquête publique du 2 au 19 septembre 2016, ladite enquête offrant la possibilité à tout un chacun de se porter candidat pour la location à titre précaire du bien.

Cette enquête publique précisait par ailleurs qu'il ne s'agissait nullement d'un bail à ferme mais d'une convention de mise à disposition à titre précaire, étant entendu que la Commune de Walhain pouvait à tout moment demander, sans justification ni indemnité, la restitution du bien dans l'état où l'aurait trouvé l'emprunteur.

Le 19 septembre 2016, à 11h00, heure de clôture de l'enquête, seule la proposition écrite de l'emprunteur était parvenue à l'Administration communale de Walhain.

Le Collège communal en sa séance du 28 septembre 2016 a approuvé la proposition de l'emprunteur sous réserve de la signature d'une convention à soumettre au prochain Conseil communal.

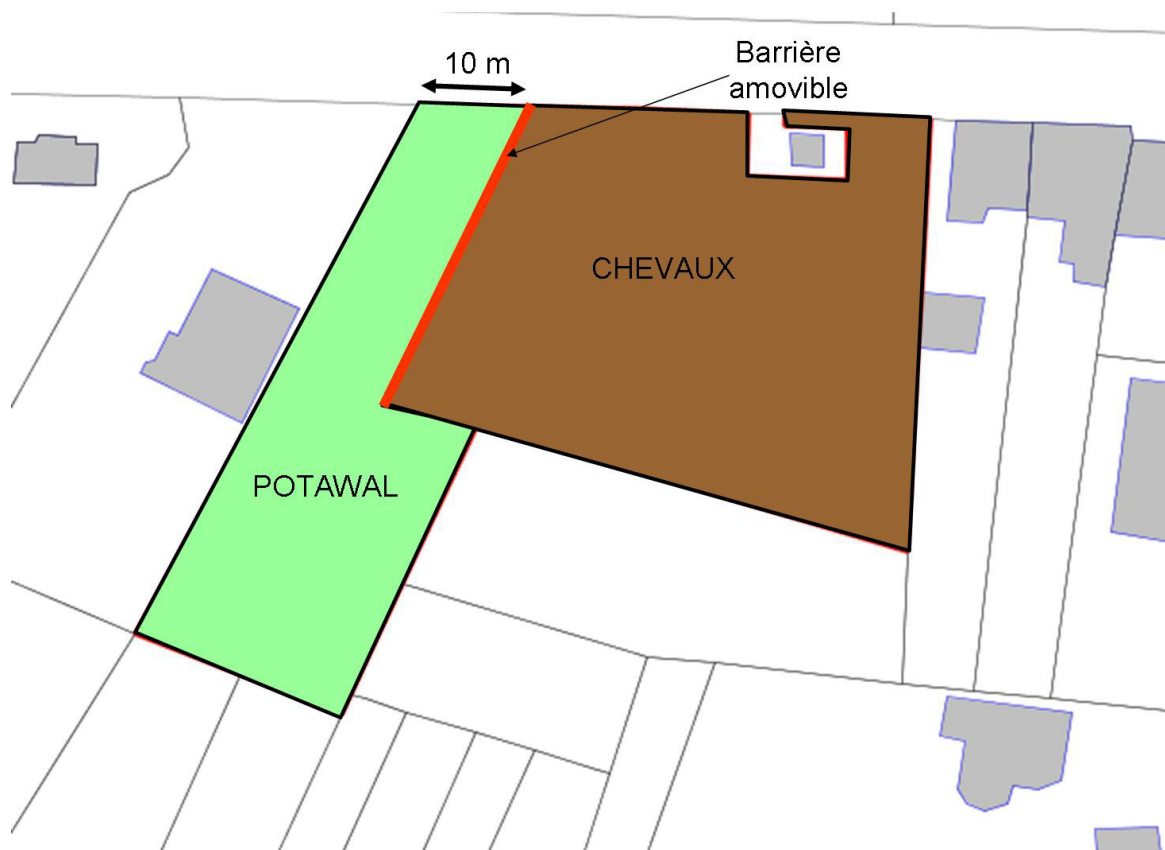
ENSUITE DE QUOI IL A ETE CONVENU :

ARTICLE 1 – OBJET :

Le prêteur soussigné déclare mettre à disposition du soussigné emprunteur, qui l'accepte, le bien ci-dessous décrit dont il est propriétaire et composé comme suit :

- du terrain cadastré 01 E 275 B6, d'une superficie de 12 ares 91 centiares, dans son entièreté ;
- du solde du terrain cadastré 01 E 276 L, d'une superficie initiale de 12 ares 18 centiares, divisé par une clôture amovible placée à 10 mètres mesurés depuis la limite Ouest, perpendiculairement à la rue. Ce solde correspond à la partie basse et Est (gauche en regardant depuis la rue) pour ce qui dépasse 10 mètres mesurés depuis la limite Ouest, la partie haute et Sud du terrain (sur toute sa largeur, soit environ 19 mètres) n'étant quant à elle pas incluse dans le bien mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Concrètement, le terrain mis à disposition par la présente convention correspond à la partie brune (ou foncée) du plan ci-dessous avec la mention « chevaux ».



ARTICLE 2 – DESTINATION :

L'emprunteur ne pourra se servir du bien ci-avant décrit qu'à l'usage de pâture pour des poneys et chevaux et pour un maximum de cinq animaux, sauf accord préalable et écrit du prêteur. Aucune mise en culture n'est autorisée.

Le bien est reconnu en bon état d'entretien, un état des lieux étant dressé en présence de l'emprunteur et d'un représentant du prêteur. Un reportage photographique accompagnera cet état des lieux.

ARTICLE 3 – GRATUITE :

Le présent prêt à usage est absolument gratuit.

En aucun cas, l'emprunteur ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit sur le bien autre que ceux définis dans la présente convention.

En particulier, cette mise à disposition à titre précaire ne pourra jamais être assimilée à un bail à ferme.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PRETEUR :

Le prêteur ne contracte aucune obligation en vertu de la présente convention.

Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée ; il en conserve également la possession ; l'emprunteur n'est que simple détenteur du bien et il ne peut par conséquent prescrire par quelque laps de temps que ce soit.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'emprunteur s'oblige, de son côté, à peine de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu :

- 1) à veiller en bon père de famille à la garde, à l'entretien et à la conservation du bien prêté ;
- 2) à clôturer, selon les règles en usages, le bien afin d'éviter toute sortie des animaux en pâture ;
- 3) à veiller à ce qu'à aucun moment ni la quiétude ni la sécurité des habitants, riverains et passants, ne puisse avoir à souffrir de l'usage qui sera fait du bien ;
- 4) à ne s'en servir que pour l'usage déterminé par la présente convention ;
- 5) à rendre le bien prêté au propriétaire à la première demande que celui-ci lui en fera dans les formes et les délais fixés à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 6 – EXCLUSIVITE :

La présente convention est conclue exclusivement entre les parties soussignées ; l'emprunteur ne pourra céder son droit ni donner le bien en location à autrui.

Il est expressément convenu que les engagements qui se forment par la présente convention ne succèdent pas aux héritiers de l'emprunteur.

ARTICLE 7 – DUREE :

La présente convention d'occupation prend cours le 15 octobre 2016.

Cette occupation est consentie à titre précaire et pour une durée indéterminée à laquelle le prêteur pourra mettre fin unilatéralement, définitivement et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, moyennant un préavis de deux mois donné soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du départ du délai, soit contre récépissé de la part de l'emprunteur.

En cas de besoin, le prêteur pourra également, et moyennant un préavis de 5 jours, demander la restitution temporaire du bien (à usage de parking lors de fêtes du village par exemple) pour la durée qui lui sera nécessaire.

ARTICLE 8 – SORTIE :

L'emprunteur s'engage, pour la sortie de la présente mise à disposition, à vider les lieux et à les rendre libres de toute occupation au terme convenu par le préavis, et dans l'état où le bien se trouvait lors de sa première occupation par lui.

ARTICLE 9 – LITIGES :

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut de telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Nivelles.

Fait à Walhain, le 28 septembre 2016, en double exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'EMPRUNTEUR :
Muriel FOURMAINTRAUX

Pour la Commune de WALHAIN :
Le Directeur général, La Bourgmestre,
Christophe LEGAST Laurence SMETS

Même séance (6^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de Rivière Dyle-Gette et affluents – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain au Contrat de rivière Dyle et affluents depuis 1993 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 mai 2009 portant adhésion de la Commune au Contrat de Rivière Dyle-Gette constitué sous forme d'association sans but lucratif ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2013 portant approbation du Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de Rivière Dyle-Gette et affluents ;

Vu le courrier du 8 juin 2016 du Contrat de Rivière Dyle-Gette relatif aux engagements de la Commune dans le Programme d'actions 2017-2019 ;

Vu l'inventaire des atteintes aux cours d'eau du bassin Dyle-Gette, tel qu'actualisé par le Comité de rivière du 18 mars 2016 ;

Vu le tableau d'évaluation du suivi des engagements de la Commune de Walhain dans le Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de Rivière ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 14 septembre 2016 portant approbation des actions que la Commune de Walhain s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de Rivière Dyle-Gette ;

Considérant que l'article D32 du Code de l'Eau susvisé attribue aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation entre l'ensemble de ses membres en matière de cycle de l'eau, ainsi que des missions techniques précises ;

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Considérant que, par son courrier du 8 juin 2016 susvisé, l'Asbl Contrat de Rivière Dyle-Gette sollicite la communication des engagements de la Commune dans le Programme d'actions 2017-2019, et ce pour son Assemblée générale du 6 octobre 2016 ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil communal de ratifier les engagements de la Commune dans le Programme d'actions 2017-2019, tels qu'adoptés par la délibération du Collège communal du 14 septembre 2016 susvisée et transmis dans le délai imparti ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Philippe Martin, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De ratifier la liste des actions que la Commune de Walhain s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de Rivière Dyle-Gette.
- 2° De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision.
- 3° De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de Rivière.

Même séance (7^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Modification budgétaire n° 2 sur l'exercice 2016 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 1° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 22 août 2016 adoptant la modification budgétaire n° 2 dudit établissement culturel sur l'exercice 2016 ;

Vu la décision du 6 septembre 2016 de l'organe représentatif du culte relative à la modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais sur l'exercice 2016 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 26 août 2016, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 6 septembre 2016 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais sur l'exercice 2016 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur cette modification budgétaire expire le 18 octobre 2016 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 précitée réclame une intervention communale d'un montant de 7.459,96 € au service ordinaire, en diminution de 2.800 € par rapport à la modification budgétaire précédente ;

Considérant que cette intervention communale est inférieure à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que cette modification budgétaire est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - La modification budgétaire n° 3 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais sur l'exercice 2016, tel qu'arrêtée par le Conseil de ladite Fabrique en séance du 22 août 2016, est approuvée.

Article 2 - Cette modification budgétaire présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.960,96 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.459,96 €
Recettes extraordinaires totales	12.913,99 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.920,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.920,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.548,21 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.406,74 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	27.874,95 €
Dépenses totales	27.874,95 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (8^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Notre-Dame – Budget pour l'exercice 2017 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame en sa séance du 23 juin 2016 adoptant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2017 ;

Vu la décision du 31 août 2016 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 23 août 2016, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 31 août 2016 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2017 et approuve moyennant correction l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 11 octobre 2016 ;

Considérant que ce budget réclame une intervention communale de 18.365,55 € au service ordinaire ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que la correction sollicitée par la décision du 31 août 2016 susvisée de l'organe représentatif du culte est fondée sur une erreur de frappe et ne doit donc pas être prise en compte ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le budget de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en séance du 27 juillet 2016, est approuvé.

Article 2 - Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.693,55 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.365,55 €
Recettes extraordinaires totales	10.396,45 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	196,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.260,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.830,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	32.090,00 €
Dépenses totales	32.090,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (9^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Budget pour l'exercice 2017 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin en sa séance du 8 août 2016 adoptant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2017 ;

Vu la décision du 5 septembre 2016 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 19 août 2016, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 5 septembre 2016 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2017 et approuve sans réserve l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 18 octobre 2016 ;

Considérant que ce budget réclame une intervention communale de 14.699,04 € au service ordinaire ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en séance du 8 août 2016, est approuvé.

Article 2 - Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.769,04 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.699,04 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.800,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.985,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.984,04 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	16.769,04 €
Dépenses totales	16.769,04 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

CULTES : Fabrique d’Eglise Saint-Lambert – Budget pour l’exercice 2017 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l’article L3162-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint-Lambert en sa séance du 5 juillet 2016 adoptant le budget dudit établissement culturel pour l’exercice 2017 ;

Vu la décision du 31 août 2016 de l’organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint-Lambert ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l’Administration communale le 23 août 2016, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l’organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 31 août 2016 susvisée de l’organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l’exercice 2017 et approuve moyennant correction l’excédent présumé de l’exercice en cours ;

Considérant qu’à compter de la réception de la décision susvisée de l’organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 12 octobre 2016 ;

Considérant que ce budget ne réclame aucun supplément communal ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu’il peut dès lors être passé outre l’absence d’avis du Directeur financier ;

Considérant que, conformément à la décision du 31 août 2016 susvisée de l’organe représentatif du culte, il convient de rectifier, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R20	Résultat présumé de l'exercice courant	6.481,80 €	11.886,35 €

Considérant que, pour le surplus, ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget, tel que rectifié, est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Entendu l’exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l’unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le budget de la Fabrique d’Eglise Saint-Lambert pour l’exercice 2017, tel qu’arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en séance du 5 juillet 2016, est réformé comme suit :

Titre I : Chapitre 2 – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Montant initial	Nouveau montant
R20	Résultat présumé de l'exercice courant	6.481,80 €	11.886,35 €

Article 2 - Ce budget, tel que réformé, présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.492,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	11.886,35 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	11.886,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.320,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.390,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	27.378,35 €
Dépenses totales	15.710,00 €
Résultat budgétaire	11.668,35 €

Article 3 - § 1^{er}. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente délibération peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente délibération peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente délibération. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (11^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Paul – Budget pour l'exercice 2017 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul en sa séance du 25 août 2016 adoptant le budget dudit établissement culturel pour l'exercice 2017 ;

Vu la décision du 3 septembre 2016 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 25 août 2016, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 9 septembre 2016 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2017 et approuve moyennant correction l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 23 octobre 2016 ;

Considérant que ce budget ne réclame aucun supplément communal ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que, conformément à la décision du 9 septembre 2016 susvisée de l'organe représentatif du culte, il convient de rectifier, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	7.370,73 €	7.300,73 €
D53	Placement de capitaux	3.000,00 €	2.530,00 €

Considérant que, pour le surplus, ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget, tel que rectifié, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en séance du 25 août 2016, est réformé comme suit :

Titre 1 : Chapitre II – Recettes extraordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	7.370,73 €	7.300,73 €

Titre 2 : Chapitre II – Dépenses extraordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
D53	Placement de capitaux	3.000,00 €	2.530,00 €

Article 2 - Ce budget, tel que réformé, présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.800,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.300,73 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.300,73 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.230,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.340,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.530,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	10.100,73 €
Dépenses totales	10.100,73 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 - § 1^{er}. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente délibération peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente délibération peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente délibération. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (12^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Budget pour l'exercice 2017 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 22 août 2016 adoptant le budget dudit établissement culturel pour l'exercice 2017 ;

Vu la décision du 6 septembre 2016 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 26 août 2016, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 6 septembre 2016 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2017 et approuve sans réserve l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 23 octobre 2016 ;

Considérant que ce budget ne réclame aucune intervention communale ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en séance du 22 août 2016, est approuvé.

Article 2 - Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.700,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	12.104,88 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	12.104,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.425,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.379,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	19.804,88 €
Dépenses totales	19.804,88 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (13^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse – Budget pour l'exercice 2017 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse en sa séance du 9 août 2016 adoptant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2017 ;

Vu la décision du 16 septembre 2016 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 30 août 2016, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 16 septembre 2016 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2017 et approuve moyennant correction l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 30 octobre 2016 ;

Considérant que ce budget réclame initialement une intervention communale de 14.140,12 € au service ordinaire, mais que ce montant est ramené à 13.605,53 € par la décision susvisée de l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que, conformément à la décision du 9 septembre 2016 susvisée de l'organe représentatif du culte, il convient de rectifier, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires	14.140,12 €	13.605,53 €
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	105,88 €	0,00 €
D2	Vin	100,00 €	75,00 €
D3	Cire, encens et chandelles	250,00 €	150,00 €
D6a	Chauffage + partie gaz curé	3.000,00 €	2.700,00 €
D6c	Fleurs et animation	750,00 €	600,00 €
D10	Nettoyement église (achat produits)	200,00 €	150,00 €
D12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	500,00 €	350,00 €
D14	Achat du linge d'autel ordinaire	500,00 €	350,00 €
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	500,00 €	430,00 €
D52	Déficit présumé de l'exercice courant	0,00 €	354,53 €

Considérant que, pour le surplus, ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget, tel que rectifié, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en séance du 24 juin 2016, est réformé comme suit :

Titre 1 : Chapitre I – Recettes ordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires	14.140,12 €	13.605,53 €

Titre 1 : Chapitre II – Recettes extraordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	105,88 €	0,00 €

Titre 2 : Chapitre I – Dépenses ordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
D2	Vin	100,00 €	75,00 €
D3	Cire, encens et chandelles	250,00 €	150,00 €
D6a	Chauffage + parties gaz curé	3.000,00 €	2.700,00 €
D6c	Fleurs et animation	750,00 €	600,00 €
D10	Nettoieement église (achat produits)	200,00 €	150,00 €
D12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	500,00 €	350,00 €
D14	Achat du linge d'autel ordinaire	500,00 €	350,00 €
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	500,00 €	430,00 €

Titre 2 : Chapitre II – Dépenses extraordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
D52	Déficit présumé de l'exercice courant	0,00 €	354,53 €

Article 2 - Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.105,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.605,53 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.655,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.096,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	354,53 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	16.105,53 €
Dépenses totales	16.105,53 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 - § 1^{er}. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente délibération peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente délibération peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente délibération. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (14^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin – Budget pour l'exercice 2017 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin en sa séance du 16 août 2016 adoptant le budget dudit établissement culturel pour l'exercice 2017 ;

Vu la décision du 9 septembre 2016 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier rendu le 3 octobre 2016 sur base du dossier lui transmis le 30 septembre 2016 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 6 septembre 2016, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 9 septembre 2016 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I de ce budget ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 23 octobre 2016 ;

Considérant que ce budget réclame une intervention communale de 15.277,80 € au service ordinaire et de 35.250 € au service extraordinaire ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en séance du 16 août 2016, est approuvé.

Article 2 - Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	33.838,80 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.277,80 €
Recettes extraordinaires totales	110.500,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	35.250,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.085,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.753,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	110.500,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	144.338,80 €
Dépenses totales	144.338,80 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

COMITE SECRET

Même séance (15^{ème} objet)

PERSONNEL : Désignation d'un agent sanctionnateur provincial supplémentaire chargé d'infliger les amendes administratives communales – Approbation

Même séance (16^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 septembre 2016 portant désignation d'une maîtresse temporaire de néerlandais du 1^{er} septembre 2016 au 30 juin 2017 à raison de 12 périodes par semaine dont 2 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (17^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 septembre 2016 portant désignation d'une maîtresse temporaire de néerlandais du 1^{er} septembre 2016 au 30 juin 2017 à raison de 9 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (18^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 septembre 2016 portant mise en disponibilité partielle par défaut d'emploi d'un maître définitif de psychomotricité du 1^{er} au 30 septembre 2016 à raison de 2 périodes par semaine – Ratification

Même séance (19^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 septembre 2016 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} au 30 septembre 2016 à raison de 2 périodes par semaine pour l'encadrement pédagogique alternatif – Ratification

Même séance (20^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 14 septembre 2016 portant mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation immédiate d'une institutrice primaire définitive du 1^{er} au 30 septembre 2016 en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière complète – Ratification

Même séance (21^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 14 septembre 2016 portant réaffectation partielle à l'école communale de Perwez d'une maîtresse définitive de religion catholique du 1^{er} au 30 septembre 2016 à raison de 4 périodes par semaine – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

Même séance (22^{ème} objet)

MOBILITE : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers André LENGELE, Olivier PETRONIN, Laurent GREGOIRE, Hugues LEBRUN et Xavier DUBOIS, dans les termes suivants :

Motion relative à la sécurité sur la N4 reliant Louvain-la-Neuve à Gembloux – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-24 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Considérant que la Nationale 4 reliant Louvain-la-Neuve à Gembloux en passant par Walhain a fait l'objet de travaux très importants afin, notamment, d'y aménager des pistes cyclables ;

Considérant que s'il faut apprécier cette volonté d'aménager des bandes réservées aux cyclistes, il faut regretter que ces bandes ne soient pas protégées de la voie empruntée par les véhicules, ni par une bordure, ni par une haie ou autre aménagement ;

Considérant que cette absence de protection entraîne déjà un danger certain pour les usagers faibles (très grande proximité des voitures, camions et autres qui passent très près des cyclistes et parfois à vitesse élevée, motocyclistes roulant sur de puissantes machines utilisant ces voies, etc.) ;

Considérant par ailleurs que la Nationale 4 est bordée de nombreux commerces, grandes surfaces, stations-services, etc. ;

Considérant que la signalisation et l'absence d'aménagement ont pour conséquence que les clients doivent couper la Nationale, soit pour rejoindre lesdits commerces, soit pour en repartir ;

Considérant que de très nombreux accidents sont observés, parfois hélas très graves (certains ayant entraîné des morts), ces accidents impliquant souvent des cyclistes ou motocyclistes ;

Considérant qu'il n'y a pas un mois qui se passe sans qu'un motocycliste ne se retrouve sous les roues d'un véhicule, sans qu'une collision entre voitures ne provoque bien plus que des dégâts matériels ;

Considérant qu'il est indispensable de trouver des solutions pour que cette Nationale 4 cesse d'être à ce point accidentogène ;

Considérant qu'au-delà d'un contrôle beaucoup plus strict de la vitesse, il pourrait être envisagé d'interdire, sur certaines zones, de couper la Nationale 4 pour se rendre ou sortir d'un commerce, par une signalisation et/ou des aménagements physiques ;

Considérant que, s'agissant d'une route nationale, cette voirie relève de la compétence de la Région et non de la Commune ;

Considérant cependant que le pouvoir communal est le premier interlocuteur des citoyens et se doit d'être le relais auprès des autres niveaux de pouvoir des problèmes ou préoccupations rencontrés par les citoyens ;

Entendu l'exposé de M. le Conseiller Xavier Dubois ;

Sur proposition du Groupe Avenir Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 4 voix pour et 11 voix contre ;

REFUSE :

D'adresser un courrier au Service public de Wallonie ainsi qu'au Ministre compétent, pour exiger, sur la base des chiffres d'accidents, que des mesures soient prises pour réduire drastiquement le nombre d'accidents dont, notamment, l'interdiction, à certaines zones, de traverser la Nationale 4 pour se rendre ou sortir des commerces.

Sur la proposition initiale :

Ont voté : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS ;

Ont voté contre : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ;

Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ;

Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER.

La séance est levée à 19h50.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Ch. LEGAST

L. SMETS